

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 portant constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 22 février 2024 et du 20 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité de la préfète de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction ;
- cinq services fonctionnels :
 - le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;
 - le service de l'économie agricole ;
 - le service de la sécurité, de l'expertise et des crises ;
 - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt ;
 - le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain.
- trois délégué-e-s territoriaux (Ouest, Nord-Est et Sud-Est).

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un-e directeur/trice et un-e directeur/trice adjoint-e, coordinateur/trice territorial-e.

Un secrétariat de direction, un pôle de pilotage et modernisation, un-e assistant-e de prévention et un-e chargé-e de mission « expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le Système d'Information Géographique (SIG), les procédures et la connaissance. Il comprend un-e adjoint-e, un-e chargé-e de mission transition écologique et les six bureaux suivants :

- ADS, police de l'urbanisme et fiscalité ;
- Prospective et connaissance du territoire ;
- Planification et organisation territoriale ;
- Procédures et expertise ;
- Prévention des risques ;
- Énergie.

Article 5:

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. Au sein de la DDT de l'Oise, il est l'interlocuteur privilégié du monde agricole. Il gère les aides agricoles cofinancées par l'Europe et la France et assure la coordination des contrôles en lien avec les autres services de l'État, il accompagne les démarches et projets de filières sur le territoire (biocarburants, agriculture biologique, diversification, eau, irrigation, ruissellement), et il contribue à la gestion et la préservation du foncier agricole au sein des territoires.

Il comprend un-e adjoint-e et les trois bureaux suivants :

- Gestion des aides de la PAC ;
- Foncier agricole et territoires ruraux ;
- Accompagnement et Suivi des Exploitations agricoles.

Il comprend également :

- une mission agriculture et territoires ;
- une mission pilotage et performance.

Article 6 :

Le service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation routière. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure le guichet unique du permis de conduire, le conseil à la préfète sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation et la gestion de crise.

Il comprend un-e adjoint-e et les deux bureaux et 3 pôles suivants :

- Bureau Expertise ;
- Bureau Éducation routière ;
- Pôle Mobilité ;
- Pôle Instruction/Mesure/Aide au pilotage ;
- Pôle Gestion de crise.

Article 7 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets. Il comprend un-e adjoint-e et les quatre bureaux suivants :

- Grands projets multimodaux ;
- Environnement ;
- Faune, Flore, Forêt ;
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau ».

Article 8 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il comprend un-e adjoint-e et les quatre bureaux suivants :

- Qualité de l'habitat et de l'accessibilité ;
- Politiques de l'habitat et du logement social ;
- Habitat privé ;
- Renouvellement urbain.

Article 9 :

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois.

Le-la délégué-e territorial-e Ouest dispose de 2 adjoint-e-s. Il-elle est chargé-e de la mission de coordination des délégations entre elles et avec les services du siège et a en charge l'animation de la coordination territoriale. Ce poste est placé sous l'autorité fonctionnelle du-de la directeur/trice territorial-e adjoint-e, en charge de la coordination territoriale.

Le-la délégué-e territorial Nord-Est dispose de 2 adjoint-e-s et le-la délégué-e Sud-Est dispose d'un-e adjoint-e.

Article 10:

Les services de la direction départementale des territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

La délégation territoriale Nord-Est est située à Compiègne et la délégation territoriale Sud-Est à Senlis.

Article 11 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 JUIN 2024

La préfète



Catherine SÉGUIN

Arrêté préfectoral portant régularisation à la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation thermique et la mise aux normes sécurité incendie de la mairie, commune de Fontaine-Bonneleau

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 7 février 2024 de la commune de Fontaine-Bonneleau, concernant une régularisation à la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation thermique et la mise aux normes sécurité incendie de la mairie ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 avril 2024 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 26 avril au 17 mai 2024, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de réhabilitation thermique et de mise aux normes sécurité incendie de la mairie présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et sécuritaire et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 26 avril au 17 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la commune de Fontaine-Bonneleau, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de mise aux normes sécurité incendie de la mairie.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Fontaine-Bonneleau

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la commune de Fontaine-Bonneleau, pour une durée d'un an (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures de compensation :

- conformément aux plans de repérage ci-annexés, la repose des nids naturels conservés avant la prochaine nidification et la pose de 36 nids artificiels sur le bâtiment de la mairie et/ou sur d'autres bâtiments propices à l'accueil de cette espèce. Dans le cas du choix d'un autre bâtiment pour la pose des nids artificiels, celui-ci devra être identifié dans le rapport de suivi.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- la réalisation d'un suivi par un écologue ou une personne qualifiée du retour de la population d'Hirondelle de fenêtre et sa transmission annuelle aux services de l'État pendant 3 années (2024, 2025 et 2026) avec la réalisation d'un inventaire en 2025 pendant la période de nidification des nids et colonies d'Hirondelle de fenêtre sur le territoire communal afin de mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents, et mesurer ainsi d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre ;
- intégrer si possible dans le rapport de suivi, le retour d'expérience sur la repose des nids naturels et leur recolonisation ;
- l'installation de tablettes anti-salissures ;
- une séance d'animation à minima est à prévoir afin de sensibiliser les enfants à la présence des Hirondelles de fenêtre et plus généralement des oiseaux de la commune ;
- l'intégration si possible de mesures favorables pour accueillir dans les combles (ou avant-toits) du bâtiment des espaces favorables à la reproduction des Martinets noirs et des Chiroptères antropophiles ;

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Article 8 - Modification et mesures correctives

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les suivis prévus à l'article 7 concluent à une absence de gain pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer de nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue et après validation de la DDT de l'Oise.

Article 9 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 10 - Géolocalisation et données de biodiversité

10.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

10.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 11 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 - Voie et délai de recours :

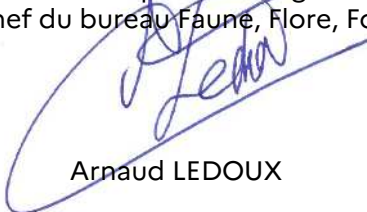
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 27/06/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

● Statut de conservation et menaces

Ces deux espèces reviennent de leur migration africaine au début du printemps, lorsque la température dépasse 10°. Les hirondelles vont d'abord s'alimenter pendant plusieurs jours, autour d'un plan d'eau douce par exemple, avant de regagner les sites de nidification. Malheureusement, les hirondelles se trouvent confrontées à de nombreuses menaces mettant en péril la survie de l'espèce en France : -20% depuis 10 ans pour l'hirondelle de fenêtre et jusqu'à 38% pour l'hirondelle rustique (données du programme STOC 2015).

Hormis quelques attaques de chats, de chouettes et de faucons, les hirondelles n'ont pas vraiment de prédateurs. L'Homme est donc l'unique responsable de leur déclin :

- Les pesticides : leur utilisation détruit notamment toute présence d'insectes volants (appelés plancton aérien) constituant la quasi-totalité du régime alimentaire des hirondelles (pucerons, diptères, hyménoptères...).
- La suppression des haies : le remembrement des parcelles agricoles entraîne l'arrachage de nombreuses haies, véritables réservoirs d'insectes, privant ainsi les oiseaux dans leur ensemble de ressource alimentaire (et par ailleurs de sites de nidification et de zones refuges pour la faune en général).

La raréfaction des sites de nidification : les surfaces des constructions modernes souvent à base d'acier, de verre et de béton, sont trop lisses et ne permettent pas aux hirondelles d'y installer leur nid de boue.

De plus, de nombreuses ouvertures dans les anciennes granges, greniers et autres hangars sont condamnées et privent d'accès les oiseaux. L'absence de points d'eau (tels que les mares autrefois présentes dans chaque ferme) est également un frein à la construction des nids.

La destruction volontaire : une des très fortes menaces concerne la destruction volontaire des nids par les particuliers suite aux salissures sur les façades.

Les dégâts sont d'autant plus importants que les hirondelles réutilisent le nid de l'année précédente pour leur nichée. Il est important de rappeler que les hirondelles sont intégralement protégées par la loi (article L411-1 du Code de l'Environnement) et leur atteinte est également punie (article L415-3) par une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € et/ou un an d'emprisonnement.

1.4 Repérage des nids

Façade avant de la mairie :





Photos : Identification des nids par ouvrant sur la façade avant de la mairie.

Façade arrière de la mairie.



Photos : Identification des nids par ouvrant sur la façade arrière de la mairie.





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE VERDEREL-LÉS-SAUQUEUSE

DOSSIER N°0100037020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°60-2021-00149 du 1 octobre 2021 pour la création d'un forage de reconnaissance accordé le 14 décembre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 22 décembre 2023, présenté par l'entreprise individuelle Camille DUFOUR, enregistré sous le n°0100037020 et relatif au prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Verderel-lès-Sauqueuse ;

Vu les demandes de compléments du 27 décembre 2023 et du 11 mars 2024 ainsi que les notes complémentaires en réponse du 02 février 2024 et du 28 mars 2024 ;

Vu la transmission en date du 6 mai 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire émise le 21 mai 2024 dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place une irrigation raisonnée afin de préserver la ressource en eau et qu'il adaptera ses prélèvements pour réduire au maximum sa consommation en eau ;

Considérant que l'indicateur du Bon État Quantitatif des Eaux Souterraines (BESESO) est inférieur aux 15 % prescrits dans la note de l'autorité environnementale sur les projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines dans sa version arrêtée après séance du 28 juin 2022 ;

Considérant que le référentiel d'irrigation moyen dans le bassin de l'Aronde, sujet à des périodes de sécheresse plus intense que le bassin du Thérain permet d'avoir une approche plus fine que le référentiel du département de la Somme ;

Considérant l'orientation 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie préconisant la limitation à une durée de 10 ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite d'une part à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation, d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation par des outils de pilotage, changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Camille DUFOUR, numéro de SIRET 818 111 585 00019, nommée ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 4C rue du Fief 60 112 VERDEREL-LES-SAUQUEUSE de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale section ZP 32 sur la commune de Verderel-lès-Sauqueuse.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

2.1 : Forage de prélèvement d'eau souterraine

Le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par le forage pour les caractéristiques et dans la limite dans la limite du volume prélevable suivants :

Intitulé	Référence
N° de forage/ n° BSS	TH.668.1111 / BSS 004 EMGM
Parcelle cadastrée	Section ZP 32 sur la commune de Verderel-lès-Sauqueuses
X (en Lambert 93)	634 315
Y (en Lambert 93)	6 934 817
Z (mNGF)	145
Bassin versant	Thérain
Masse d'eau captée	FRHG205 - Craie Picarde
Débit maximal d'exploitation	40 m ³ /h
Profondeur	49 mètres
Surface d'irrigation	60 hectares

Le projet d'irrigation est prévu sur une surface irrigable de 60 hectares par an et concernera principalement des cultures d'haricots, de lin, de pois de conserve et de maïs.

Matériellement l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation annulaire de 0 à - 11,40 m ;
- d'une pompe de prélèvement d'un débit horaire déclaré de 40 m³/h alimentée par un réseau électrique ;
- d'un local fermé à clef protégeant de toutes intrusions et pollution extérieur ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement, la position du compteur dans l'abri permet sa lecture de l'extérieur de l'abri, sans nécessiter son ouverture ;
- d'une plaque d'identification mentionnant au minimum le numéro de BSS (dans le présent dossier BSS 004 EMGM).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions générales ministérielles

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Article 4 – Volume prélevable autorisé

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 56 500 m³ correspondant à la surface de culture demandé par le projet d'irrigation.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 – Analyse de l'eau et la fertirrigation

Le pétitionnaire réalise une analyse de l'eau, soit au point de prélèvement du forage d'irrigation, soit effectuée sur une ressource en eau proche des terres irriguées afin de prendre en compte la concentration en azote de l'eau apportée en irrigation (fertirrigation) sur l'exploitation et repris dans le cahier d'enregistrement des pratiques conformément à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France. La méthode de calcul étant indiqué dans l'arrêté précité.

Les analyses de l'eau seront mises à disposition des services de contrôle à leur demande.

Article 6 – Période et culture d'irrigation autorisées

L'entreprise individuelle Camille DUFOUR respecte par ailleurs les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

L'entreprise individuelle Camille DUFOR est autorisée à irriguer les cultures prévues par son projet, et de façon générale l'ensemble des cultures définies comme « cultures principales » au sens de l'article D.543-291 du Code de l'environnement.

Article 7 – Entretien, moyens de prévention, de surveillance et de contrôle

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, conformément à l'arrêté ministériel des ouvrages soumis à l'article 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l'environnement, particulièrement sur la tenue d'un registre enregistrant les éléments indiqués à l'article R.214-58 du Code de l'environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures réduction, de compensatoires et correctives

Le pétitionnaire s'engage à adapter ses prélèvements pour réduire au maximum sa consommation et notamment à mettre en place une irrigation en horaire décalée.

Le pétitionnaire devra réaliser régulièrement des bilans hydriques du sol afin d'adapter le prélèvement dans le forage à la nécessité agronomique.

Avant la date d'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire devra mettre en place des solutions concrètes pour une irrigation plus économe en eau et pour une agriculture plus résiliente face au changement climatique.

Article 9 – Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une retenue est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 11 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 13 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034**. Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau sa demande en y annexant les prélèvements effectués, les parcelles et cultures irrigués, les incidents éventuels et les mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements.

Le renouvellement de l'autorisation sera étudié par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

Article 14 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront lire le compteur sans nécessité l'ouverture de l'abri, demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

Article 16 – Restriction d'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

De même, ce prélèvement est inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et que celui-ci établit après révision une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verderel-les-Sauqueuse pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verderel-les-Sauqueuse fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Decision-Eau-et-milieux-aquatiques>

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Verderel-les-Sauqueuse, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 27 JUN 2024

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric BOVET

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL SUR LA COMMUNE DE CREIL (60)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts de France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8, 9, 11 et 38 à 40 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac spécial à Creil, dans la gare de Creil (60100).

Fait à Amiens le 27 juin 2024

Pour le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts de France,
par délégation,

La cheffe du Pôle Action Économique



ANNE LADURE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de sa publication.